



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**N° Spécial**

**19 Juillet 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET – BSI**  
**du 19 Juillet 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Convention</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
Ville de Bagneux	21.03.2018	Convention communale de coordination de la Police Municipale de Bagneux et des Forces de Sécurité de l'Etat.	3

**CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE BAGNEUX  
ET DES  
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre :

Le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur Pierre SOUBELET

Et :

La commune de Bagneux, représenté par son Maire, madame Marie-Hélène AMIABLE.

Après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la sécurité intérieure, annule et remplace la convention de coordination signée le 12 décembre 2005. Elle précise la nature et lieux des interventions des agents de la Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la Police nationale, pour la commune de Bagneux, est représentée par le chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Bagneux. En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'état des lieux établi par les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que lors des différents travaux menés dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire, font apparaître les besoins et priorités suivants :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique non crapuleuses
- les vols avec violence dans les commerces
- les vols simples au préjudice de particuliers
- les vols liés aux véhicules
- les cambriolages
- la sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique
- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation
- les infractions à la législation sur les stupéfiants
- l'ivresse publique manifeste et les tapages en découlant
- les véhicules épaves et en stationnement abusif
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés

## Chapitre I

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **- Nature et lieux des interventions -**

#### **ARTICLE 2 : Organisation et missions**

La Police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagneux, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure), sous l'autorité du Maire ou son représentant, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L.2212-2 du CGCT). En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Les agents de Police municipale seront formés et habilités au port d'arme de catégorie D, armement défensif, courant de l'année 2018.

La Police municipale assure ses missions du lundi au dimanche de 6h45 à 20h45. La Police municipale débute à 6h le samedi en lien avec l'installation du marché Village (centre ville).

La Police municipale est susceptible d'intervenir sur appel des services, d'un tiers ou à la demande de la Police nationale sur des lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. A cette fin un numéro de téléphone est mis à la disposition des usagers : 01.46.56.00.33. Un numéro de téléphone portable est réservé aux services et partenaires : 06-13-80-76-91.

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations ou événements particuliers. Le coordonnateur prévention-sécurité ou le responsable opérationnel de la police municipale, à l'occasion des échanges prévus au chapitre II, en informe au préalable le chef de circonscription de police ou son représentant.

#### **ARTICLE 3 : Vidéoprotection**

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L.251-2 du CSI), la Ville de Bagneux, s'engage dans le déploiement d'un système de vidéoprotection à compter du deuxième semestre 2018. Le dispositif sera un système a posteriori avec enregistrement des images sans visualisation en direct ni mise en place d'un Centre de Supervision Urbain (CSU).

Les personnes habilitées pour l'accès aux bandes vidéo sont les suivantes :

#### **Pour la ville :**

- Le Maire
- Le directeur général des services

- La directrice Citoyenneté, Vie des quartiers et Tranquillité publique
- Le coordinateur Prévention-Sécurité
- Le responsable opérationnel de la Police municipale
- Les policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique autorisés

Pour la Police nationale :

- Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Bagneux
- L'adjoint chef de circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Bagneux
- Tout officier de police judiciaire par réquisition judiciaire
- Tout fonctionnaire de Police nationale habilité par sa hiérarchie dans le cadre de la Police administrative

**ARTICLE 4 : Armement**

Comme indiqué dans l'article 2, les agents de Police municipale seront formés et habilités au port d'armes de catégorie D, armement défensif, courant de l'année 2018.

Chaque agent sera doté d'une matraque de type « bâton de défense » et d'un aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Il n'est pas souhaité doter les policiers municipaux d'armement de catégorie B ou C.

**ARTICLE 5 : Surveillance générale**

La Police municipale concourt, en coordination avec la Police nationale, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public. Elle effectue également des surveillances de zones particulières sur consignes données par le coordinateur Prévention-Sécurité ou le responsable opérationnel de la Police municipale.

Les deux forces de Police s'informent mutuellement des consignes de surveillance particulière mises en place à l'occasion des échanges prévus au chapitre II.

**ARTICLE 6 : Exécution des arrêtés municipaux**

La Police municipale assure, en coordination avec la Police nationale, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux et constate par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés relatifs notamment à :

- l'interdiction d'utilisation non autorisée de barbecue ou autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes au public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances
- le prélèvement d'eau et la dégradation des bouches incendies
- la consommation d'alcool sur la voie publique
- les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson, bars, établissements à consommer sur place et établissements de vente à emporter
- la réglementation de la vente à emporter de boissons alcoolisées
- le stationnement de véhicules sur la voie publique et sur la voie privée ouverte au public

- la restriction temporaire du stationnement et de la circulation de véhicules visant à garantir la sécurité publique à l'occasion de manifestations sportives, festives ou culturelles

#### **ARTICLE 7 : Stationnement et verbalisation**

La Police municipale, en complémentarité avec l'action de la Police nationale, vérifie la conformité du stationnement au code de la route sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

En cas de détection de véhicules en infractions au Code la route, les agents de Police municipale et les ASVP sont compétents pour verbaliser.

Les agents contrôleurs placés sous la responsabilité du délégataire en charge de la gestion et de la surveillance du stationnement réglementé seront compétents pour émettre un forfait post-stationnement aux usagers en infraction avec l'arrêté réglementant le stationnement payant sur le territoire.

#### **ARTICLE 8 : Stationnement et mise en fourrière**

La Police municipale participe, aux côtés du titulaire de la DSP Fourrière, à la mise en fourrière des véhicules épaves, en voie d'épavisation, gênants, très gênants ou abusifs, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public.

La Police municipale enregistre en temps réel auprès de la Police nationale les enlèvements opérés et fournit le bon d'enlèvement ; elle note ces réalisations sur le registre du commissariat. Rien n'est porté sur l'un de leur registre interne dans ce domaine.

En dehors de ses heures d'ouvertures, la Police municipale ne réalise aucun enlèvement.

La Police nationale assure la mise en fourrière des mêmes véhicules, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur l'ensemble du territoire de la ville de Bagneux ainsi que dans les voies privées des bailleurs.

La Police nationale gère les dossiers de fourrières et les mainlevées.

#### **ARTICLE 9 : Bâtiments et équipements communaux**

Certains équipements présentent un caractère sensible. Sont notamment concernés :

- les parcs municipaux
- le marché Léo Ferré
- les écoles
- les installations sportives ou culturelles (Centre des Arts du Cirque et des Cultures Emergentes, gymnase, piscine...)

Ces bâtiments et équipements communaux donnent lieu à l'occasion des échanges prévus au chapitre II, en étroite collaboration avec le responsable de l'équipement, à la mise en place d'un dispositif commun de surveillance renforcée et coordonnée durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 : Etablissements scolaires**

La Police municipale assure la sécurisation des entrées et sorties d'écoles notamment via la régulation de la circulation et du stationnement aux abords des établissements scolaires.

Elle est assistée par une association d'insertion qui concourt à la sécurisation des passages piétons aux abords des établissements scolaires aux heures des entrées et sorties des élèves via le positionnement d'agents qui organisent la traversée des écoliers et de leurs parents

La Police municipale concourt d'une manière générale à l'encadrement de cette association d'insertion et à la surveillance des établissements scolaires de la commune. Cette surveillance s'exerce de manière aléatoire.

Lorsque la situation l'exige, le coordinateur Prévention-Sécurité et le chef de circonscription de police ou son représentant, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

#### **ARTICLE 11 : Fêtes et cérémonies**

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées sur la commune en collaboration avec la Police nationale.

A l'occasion des échanges prévus au chapitre II, le coordinateur Prévention-Sécurité ou le responsable opérationnel de la Police municipale informe le chef de circonscription ou son représentant de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Selon l'ampleur de l'événement, ils décident conjointement de la mise en place d'un service d'ordre commun dans la limite des attributions légales et réglementaires de chaque service.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, festives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le chef de circonscription de police ou son représentant et le coordinateur Prévention-Sécurité ou le responsable opérationnel de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par la Police nationale, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service.

Le coordinateur Prévention-Sécurité peut recourir au service de la société de sécurité privée avec laquelle la ville a conventionné.

#### **ARTICLE 12 : Marchés forains**

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés forains :

• Marché Léo-Ferré :  
Placé Léo-Ferré

Jeu*di* et di*manche* de 8h à 13h30.

• Marché village :

Rue de la république et place Dampierre

Samedi de 8h30 à 13h30

La Police nationale est associée à la surveillance du marché Léo Ferré, notamment en raison de vols (pickpockets) et de vente d'objets contrefaits.

**ARTICLE 13 : Dispositifs renforcés de prévention de commission des infractions**

Le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale, recensent annuellement et conjointement les périodes qui, en raison des circonstances et du contexte local et national (Vigipirate); peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

A l'occasion des échanges prévus au chapitre II, les différentes parties mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infractions durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

Sans exclusivité, sont notamment concernées la lutte contre les incendies de poubelles, de véhicules et les éventuelles violences urbaines durant :

- la nuit du 14 juillet et la nuit de la Saint-Sylvestre.
- la Nuit de la Fête de la Musique le 21 juin.
- la sécurisation des bureaux de vote en période d'élection.

**ARTICLE 14 : Opération Tranquillité Vacances**

La Police municipale concourt en coordination avec la Police nationale à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'« Opération Tranquillité Vacances ».

A l'occasion des échanges prévus au chapitre II, le chef de circonscription de police ou son représentant, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au coordinateur Prévention-Sécurité et au responsable opérationnel de la Police municipale la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

**ARTICLE 15 : Objets trouvés**

La Police municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable et que la loi et les règlements le permettent, à leur restitution dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la restitution n'est pas possible ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 : Accident de Voie Publique**

La Police municipale assiste la Police nationale sur les accidents de voie publique lorsque la régulation de la circulation s'avère nécessaire au regard de l'importance de l'accident et de son incidence sur la circulation routière.

**ARTICLE 17 : Prévention de la délinquance**

En étroite collaboration avec le coordinateur Prévention-Sécurité, la Police municipale et la Police nationale concourent à la prévention de la délinquance sur la commune telle que définie dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune.

Le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale participent notamment aux cellules de crise ou de veille, aux séances plénières et restreintes du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance, telles que définies à l'article 19 de la présente convention.

**ARTICLE 18 : Révision des articles 2 à 17**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 17 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II

### COORDINATION DES SERVICES

#### - Modalité de coordination -

#### ARTICLE 19 : Modalités de mise en œuvre

Le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes :

- Réunion annuelle plénière du CLSPD regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le Maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.
- Cellule de crise, réunie au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant le Maire, le Directeur Général des Services, la Police nationale, la Police municipale et animée par le coordinateur prévention-sécurité, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.
- Réunion bimestrielle entre le chef de circonscription de police ou son représentant, l'adjoint au commissaire, le Maire, son adjoint délégué, le coordonnateur Prévention-Sécurité ayant vocation à échanger sur l'actualité de la délinquance et ses chiffres, les situations complexes et tout autre sujet intéressant les parties.
- Echanges réguliers, par mails et téléphone, entre le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de service de la Police municipale visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au chapitre I de la présente convention.

Le chef de circonscription pourra également être sollicité au titre des groupes de travail thématiques issus du CLSPD.

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, mise à jour annuellement à l'occasion des sessions plénières du CLSPD, est communiquée par le Maire au représentant de l'Etat, et au procureur de la République.

## **ARTICLE 20: Partage réciproque de l'information**

- Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le chef de circonscription de Police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police nationale et ceux de la Police municipale.
- Le chef de circonscription de police ou son représentant informe le Maire ou ses représentants désignés, des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.  
Dans l'hypothèse où ces événements constituent une infraction, le Maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites.
- Le coordinateur Prévention-Sécurité informe le chef de circonscription de police ou son représentant du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.  
Toute modification des effectifs ou du type d'armement sera signalée au chef de circonscription de police ou son représentant dans les plus brefs délais.
- La Police municipale donne toute information à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
- Le chef de circonscription de Police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de circonscription de police ou son représentant.

Sans exclusivité, sont notamment concernées les opérations suivantes :

- mécanique sauvage
- enlèvements de véhicule dans les zones sensibles (Brugnauts, Cuvérons, Pierre plate...)
- contrôles routiers, notamment aux abords des écoles exposées à une vitesse excessive
- visites de quartiers et de halls d'immeubles
- certains services d'ordre : régulation du flux automobile par les policiers municipaux et de la sécurisation proprement dite de la manifestation par les effectifs de la Police nationale.

## **ARTICLE 21 : Accès aux fichiers**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police nationale et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues (article 5 du décret 2010-569 du 28 mai 2010) et sur les véhicules volés.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe sans délai la Police nationale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints de la Police municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, et notamment :

- le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du Code de la route)
- le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996)
- le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route)
- le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011)

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier T.A.J.

Le chef de circonscription de police ou son représentant, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantit la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints de la Police municipale.

#### **ARTICLE 22 : Relations Police municipale et officier de police judiciaire**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur prévention-sécurité et le responsable opérationnel de service de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, « sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République. »

#### **ARTICLE 23 : Moyens de communication**

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, messagerie électronique, ou par liaison radio dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## Chapitre III

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 24 : Evaluation annuelle

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- Le nombre de réunions entre le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de service de la Police municipale
- Le nombre de réunions entre le Maire ou de son adjoint délégué et le chef de circonscription de police ou son représentant
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par la Police nationale au coordinateur Prévention-Sécurité

Ce rapport d'évaluation est présenté au cours de la réunion annuelle préalable à la séance plénière du CLSPD.

#### ARTICLE 25 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification devra se faire par avenant au contrat signé par les deux parties.

Après en avoir avisé le procureur de la République.

Fait le 21 mars 2018,

  
Pierre SOUBELET  
Préfet des Hauts-de-Seine

  
Marie-Hélène AMIABLE  
Maire de Bagneux



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>